Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM DE L'HERAULT
Service d'Aménagement du Territoire Est et Nord
Pôle SCOT-PLUI

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

PORTER à CONNAISSANCE complémentaire

Octobre 2014

SOMMAIRE

I- LES RECENTES EVOLUTIONS LEGISLATIVES.....03

A- LA LOI N° 2014-366 DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ (DITE "ALUR").....03

1- LE RENFORCEMENT DU RÔLE INTÉGRATEUR DU SCOT.....03
2- LE PÉRIMÈTRE ÉTENDU DU SCOT ET LES MODIFICATIONS DE PÉRIMÈTRE.....04
3- LE RENFORCEMENT DU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT.....06
4- LA LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....06
5- UNE MEILLEURE INTÉGRATION DE L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DANS LES SCOT.....07
6- LA PRISE EN COMPTE DE TOUTES LES FORMES D'HABITAT.....08
7- LE CONTENU DU SCOT COMPLÉTÉ.....09
8- CALENDRIER.....09

B- LA LOI N°2014-626 DU 18 JUIN 2014 RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES, DITE « LOI PINEL ».....09

C- LA LOI N°2014-1170 DU 13 OCTOBRE 2014 D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT.....10

1- LE RENFORCEMENT DES OUTILS D'URBANISME.....10
2- L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'INTERVENTION ET DES COMPÉTENCES DE LA CDPENAF.....10
3- LE RENFORCEMENT DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AGRICOLES DANS LA DÉMARCHE 'EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER' ET L'INTRODUCTION DE LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE.....11

II- LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE.....11

1- PROFIL ENVIRONNEMENTAL REGIONAL.....11
2- TRAME VERTE ET BLEUE.....13
3- GAZ A EFFET DE SERRE ET LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE.....14
4- AIR/BRUIT/CHAMP MAGNETIQUE/SANTE.....15
5- INFRASTRUCTURES.....15
6- RISQUES.....17
7- ETUDES.....19

Par envoi du 31 juillet 2013, je vous adressais un premier Porter à connaissance, consécutif à la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération de Monptellier. Un Porter à connaissance complémentaire vous a été adressé en septembre 2013 concernant l'archéologie préventive.

Des éléments nouveaux vous sont aujourd'hui communiqués ci-dessous :

I- LES RECENTES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

A- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR")

La loi ALUR renforce le rôle du SCoT, étend son périmètre afin d'éviter une superposition avec le périmètre du PLUI et renforce les obligations des SCoT et PLU en matière de lutte contre l'étalement urbain.

1/ le renforcement du rôle intégrateur du SCoT

Avec la loi ALUR, le SCoT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLUI, PLU, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

- Le SCoT devient **l'unique document intégrant les documents de rang supérieur**. Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, il suffira d'examiner le SCoT pour assurer le lien juridique entre le document local et les normes supérieures. Ce renforcement du rôle intégrateur du SCoT vient sécuriser les PLU qui se réfèrent au SCoT.

Ainsi la loi :
- réécrit l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme qui devient ainsi l'article unique de référence ;
- limite les rapports directs de prise en compte et compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur (SRCE et PCET) ;
- met en cohérence le code de l'environnement ;
- intègre une nouvelle norme : le schéma régional des carrières.

- **Le délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT** est réduit, soit :
  - d'un an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure ;
  - de trois ans si une révision est nécessaire.

L'articulation du SCoT avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification :

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCoT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;

- de même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

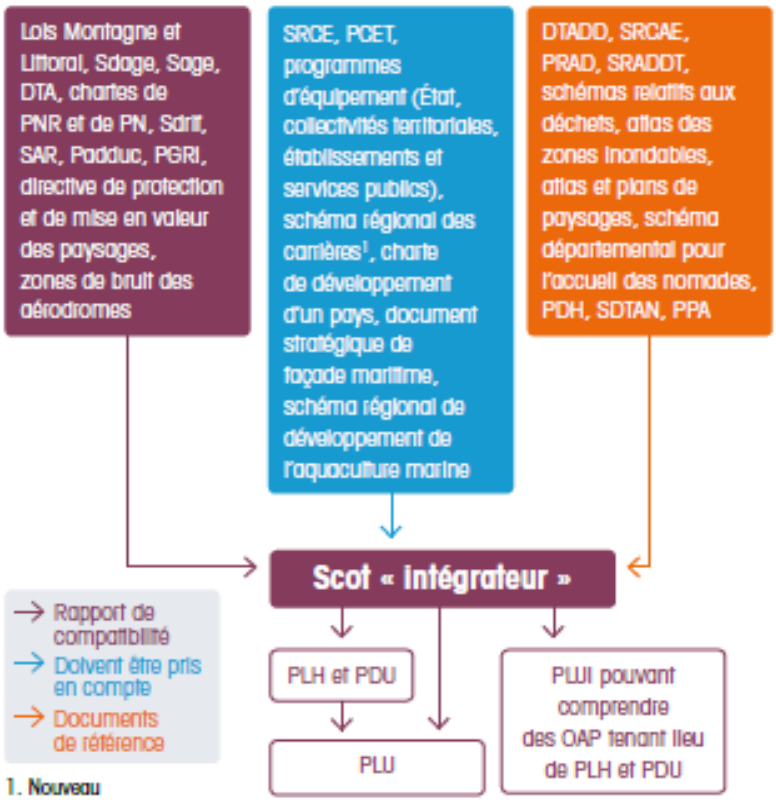

Des documents supplémentaires s'imposent aux SCoT et, en l'absence de SCoT, aux PLU et cartes communales. Il s'agit :

✔ **dans un rapport de compatibilité** : des plans d'exposition aux bruits (PEB) des aéroports,

✔ **dans un rapport de prise en compte** :
- des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine
- des schémas régionaux des carrières créés par l'article 129 de la loi ALUR, codifiées à l'article L.515-3 du code de l'environnement

2/ le périmètre étendu du SCoT et les modifications de périmètre

➢ La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie l'article L.122-3 du code de l'urbanisme concernant le périmètre du SCoT afin notamment de différencier le rôle du SCoT (document stratégique de mise en cohérence des différentes politiques territoriales) de celui d'un PLUI (document réglementaire précis de mise en œuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'EPCI).
Ainsi, un nouveau périmètre de SCoT (délimité à compter du 1er juillet 2014) ne pourra plus être arrêté par le préfet sur le périmètre d'un seul EPCI.
Dans un contexte de transfert de la compétence concernant le PLU aux EPCI, le périmètre de SCoT doit être élaboré à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine, correspondant aux déplacements quotidiens domicile-travail des citoyens. Le périmètre de SCoT doit ainsi permettre de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Les SCoT préexistants sur le territoire d'un seul EPCI perdurent et peuvent être modifiés ou révisés, tout comme les PLUI valant SCoT (article L.123-1-7 du code de l'urbanisme).
Toutefois, afin de renforcer le rôle du SCOT sur le territoire et dans une perspective d'élaboration de PLUI à l'échelle de chaque EPCI, **il conviendra de réfléchir à une ou des fusions avec les autres SCoT de l'aire urbaine de Montpellier, notamment avec le SCoT du Pays de l'Or**.

- La loi modifie également l'article L.122-4 du code de l'urbanisme : un SCoT peut être élaboré, géré et révisé par un seul EPCI, par un syndicat mixte fermé ou par un syndicat mixte ouvert.

- L'article L.122-5 du code de l'urbanisme apporte des évolutions concernant :
  - **le cas de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT par l'intégration de nouvelles communes ou EPCI** : avant que le SCoT d'accueil ait évolué pour couvrir l'ensemble de son périmètre, aucune disposition de SCoT ne s'applique sur le territoire des communes ou EPCI nouvellement inclus (application d'une « zone blanche »). Le principe d'urbanisation limitée (articles L.122-2 et suivant du code de l'urbanisme) s'applique sauf dérogation accordée par l'établissement public du SCoT d'accueil jusqu'au 31 décembre 2016 puis par le préfet.
  L'établissement public engage l'ajustement du SCoT d'accueil pour couvrir l'ensemble du périmètre étendu au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur.
  - **le cas de la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT par le retrait de communes ou EPCI** : les dispositions du SCoT de départ sont abrogées et une zone blanche s'applique sur cette partie de territoire. L'article L.122-2 ne s'applique pas pendant une période de 6 ans.

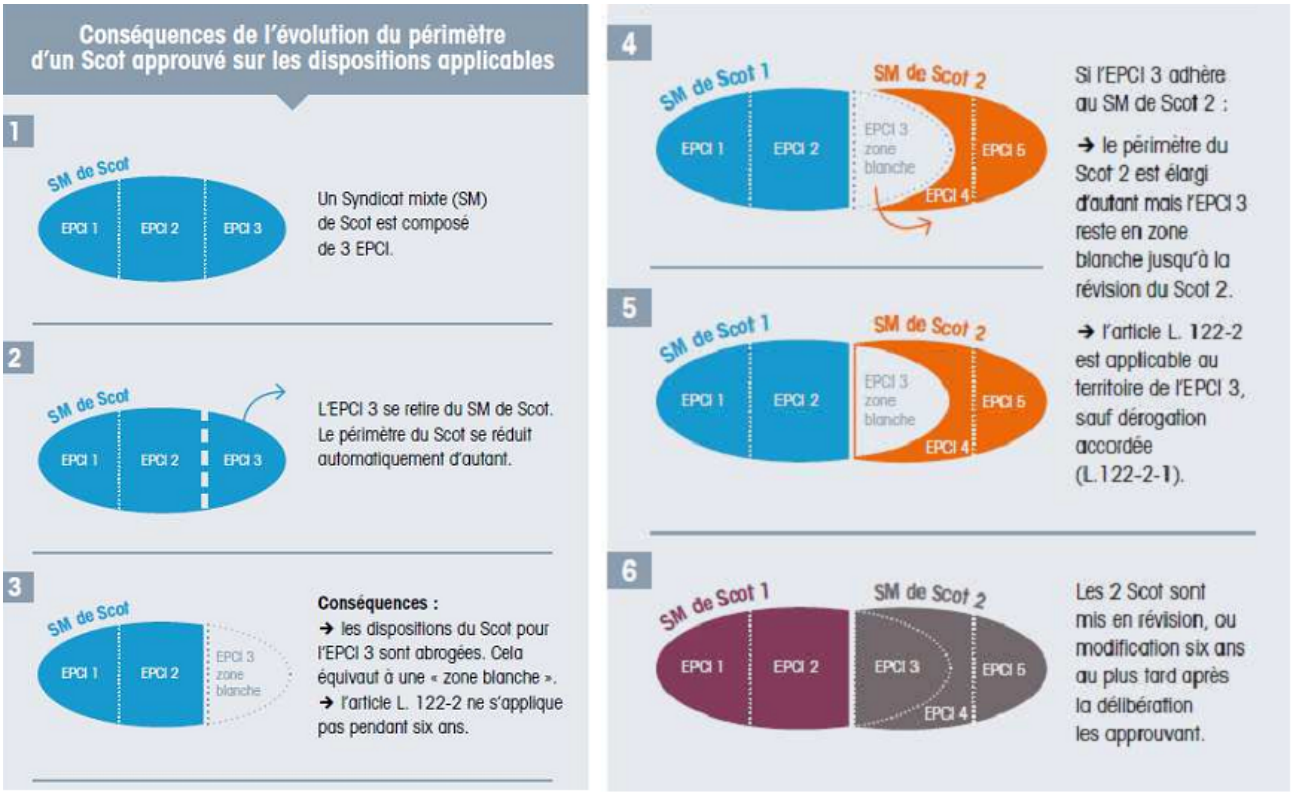

- Les schémas de secteur sont supprimés. Ceux établis avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR continuent à produire leurs effets.

- Les communes limitrophes du périmètre de SCoT sont consultées à leur demande par le président de l'établissement public porteur de SCoT.

- La loi ALUR prévoit la faculté pour les établissements publics porteurs de SCoT de s'engager dans une démarche « Inter-SCot »
  Article 131 loi ALUR : *« Les établissements publics dont les périmètres sont contigus peuvent s'engager dans une démarche « inter-SCoT » afin d'assurer la cohérence des projets stratégiques d'aménagement et de développement équilibré inscrit dans leur SCoT ainsi que la complémentarité des objectifs et orientations sur des enjeux communs pour l'équilibre de leurs territoires. »*

3/ le renforcement du principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

La loi ALUR a renforcé l'article L.122-2 du code de l'urbanisme pour accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT.

- **Renforcement du dispositif de lutte contre l'étalement urbain :**

Le principe d'urbanisation limitée s'appliquait avant la loi ALUR uniquement aux PLU ou document en tenant lieu. Son champs d'application est désormais plus large et plus précis :

- ce dispositif s'applique aux zones agricoles et forestières,
- le dispositif s'applique aux élaborations de PLU, aux élaborations et révisions de cartes communales, aux dérogations RNU de l'article L.111-1-2 (3° et 4°),
- maintien de la date du 31/12/2016 pour l'extension à toutes les communes hors SCoT.

- **Clarification du calcul de la règle des « 15 kilomètres » :**
  - calcul à compter de la limite extérieure de l'unité urbaine, ce qui correspond à des limites de communes, et non plus à compter de la limite extérieure de la zone bâtie continue de l'agglomération au sens de l'INSEE ;
  - inclusion claire de la ville-centre dans le dispositif.

- **Encadrement renforcé des dérogations :**
  - Dorénavant, la dérogation ne peut être accordée que lorsqu'un nombre de critères sont réunis : l'urbanisation envisagée ne doit pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne doit pas conduire à une consommation excessive d'espace, ne doit pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne doit pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
  - l'avis préalable de la CDPENAF (se substituant à la CDCEA, depuis la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) est requis en lieu et place des avis de la CDNPS et de la chambre d'agriculture exigés auparavant ;
  - la disposition, introduite par la loi Urbanisme et habitat, limitant les motifs justifiant le refus de dérogation est supprimée.

4/ la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

- La loi ALUR crée une nouvelle mission pour le SCoT : **identifier les espaces pour lesquels une analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis** devra être menée dans les PLU, afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers et favoriser la densification en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

• Le rapport de présentation du SCoT identifie les espaces dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification et de mutation ;

- Le rapport de présentation du PLU :

  - analyse la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis et expose les dispositions qui favorisent la densification
  - inventorie les capacités de stationnements ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces espaces
  - analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision.

  Le PADD du PLU doit désormais fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace, à l'instar de ce que doit faire le DOO du SCoT.

Ces dispositions sont applicables aux PLU et SCoT dont l'élaboration ou la révision débute après l'entrée en vigueur de la loi et aux procédures en cours si le débat sur le PADD n'a pas encore eu lieu.

➢ La loi supprime du code de l'urbanisme les dispositions conduisant à une sous-utilisation des capacités d'accueil des zones constructibles et à privilégier les extensions périphériques, en particulier la possibilité pour les PLU de fixer une taille minimale des terrains constructibles et un coefficient d'occupation des sols (COS).

➢ La loi encadre plus strictement les secteurs constructibles de taille et de capacité limitée (STECAL) en zones agricole et naturelle du PLU, qui ne peuvent être créés qu'à titre exceptionnel. Elle prévoit un avis systématique de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF, remplaçant la CDCEA depuis la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) pour toute création de STECAL et un avis conforme de la CDPENAF, pour les zones agricoles, ou de la CDNPS, pour les zones naturelles, concernant les changements de destination de bâtiments.

➢ Dans le cadre de la loi ALUR et de la loi d'avenir pour l'agriculture, le rôle de la CDPENAF en matière de **lutte contre le mitage et la protection des espaces agricoles et naturels** est renforcé, son champ d'intervention est élargi.

Notamment elle doit être consultée dans le cadre des dérogations à l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs tels que prévu à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme.

Dans le département de l'Hérault, la CDCEA souhaite avoir connaissance des projets de SCoT au stade du PADD, puis lors de l'arrêt du document où cette fois elle émet un avis conformément à l'article L122-13 du code de l'urbanisme.

➢ Les zones 2AU créées depuis plus de 9 ans devront faire l'objet d'une procédure de révision du PLU pour pouvoir être ouvertes à l'urbanisation.

➢ En outre, le règlement du PLU peut désormais localiser dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques, fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques et comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (coefficient de biotope).

➢ Afin de **lutter contre l'apparition de friches commerciales**, la loi prévoit :
- une extension à tous les commerces de l'obligation de démantèlement et remise en état d'un site (et non seulement à ceux sollicitant une dérogation au titre du L. 122-2 comme prévu initialement) ;
- un décret est nécessaire pour déterminer les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et remise en état d'un site.

5/ une meilleure intégration de l'aménagement commercial dans les SCoT

La loi ALUR conforte **le rôle du SCoT comme document pivot de l'aménagement commercial**. Elle organise une meilleure maîtrise des implantations commerciales et l'encadrement des drives.

➢ Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal deviennent obligatoires et sont intégrées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT.

Le DOO définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

La loi ALUR a supprimé le document d'aménagement commercial et les ZACOM. Toutefois, la loi PINEL du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a réintroduit la possibilité pour le DOO de comprendre « *un* ***document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)*** *déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.* »

Ainsi, le SCOT doit fixer **des conditions aux implantations commerciales** qui devront :
- privilégier la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement ;
- porter sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
- porter sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements commerciaux notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

➢ La loi ALUR définit et intègre les « **drives** » dans le champ des autorisations d'aménagement commercial.

➢ La loi favorise la **densité des parcs de stationnement des projets d'équipements commerciaux** :
- la règle est renforcée : plafond fixé à 0,75 m² (le PLU peut porter à 1 m²) de parking par m² de commerce pour l'ensemble des commerces,
- les aménagements paysagers en pleine terre, les espaces dédiés à l'alimentation des véhicules électriques et à l'autopartage sont déduits de ce plafond,
- de même, la surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de la surface.

6/ la prise en compte de toutes les formes d'habitat

La loi vise la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune. Elle reconnaît ainsi l'habitat participatif en créant deux statuts, la coopérative d'habitants et la société d'autopromotion, ainsi que les résidences démontables.

Les SCoT, PLU et cartes communales doivent notamment définir des capacités de construction suffisantes pour assurer la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

Les terrains aménagés pour l'installation de résidences démontables ou mobiles peuvent être situés en zone urbaine ou dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).

7/ le contenu du SCoT complété

La loi modifie certains aspects du rapport de présentation, du PADD et du document d'orientation et d'objectifs.

- **Le rapport de présentation est complété :**

- le diagnostic établit les besoins en matière de biodiversité ;
- le rapport de présentation doit identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

- **Le PADD du SCoT doit être complété :**

- les objectifs définis par le PADD intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ;
- le PADD doit définir les objectifs des politiques publiques en matière de « qualité paysagère ». Ces objectifs peuvent relever de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages ;
- le PADD doit définir des objectifs de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles.

- **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est également complété :**

- le DOO transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée afin de permettre leur déclinaison dans les PLU ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
- le DOO peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

8/ calendrier

La loi reporte d'un an, **soit au 1er janvier 2017**, l'obligation de mise en conformité des SCoT avec les exigences de l'article 17 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

C- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « loi PINEL »

La loi PINEL poursuit la réforme de l'urbanisme commercial engagée par la loi LME de 2008. Elle vise à favoriser la diversité des commerces dans les territoires, notamment les plus fragiles, en renforçant les leviers des pouvoirs publics et en modernisant l'urbanisme commercial.

Elle intègre l'autorisation d'exploitation commerciale au permis de construire.

L'autorisation d'exploitation commerciale doit être compatible avec le DOO du SCoT ou, en l'absence de SCoT, avec les OAP du PLU intercommunal portant sur le commerce.

La loi ALUR avait supprimé le document d'aménagement commercial (DAC) et les zones d'aménagement commercial (ZACOM). Le DAC a été remplacé par les orientations relatives à l'équipement commercial du DOO du SCoT et les localisations préférentielles de commerce.

La loi PINEL réintègre la possibilité d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) facultatif dans le DOO. Ce document détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Il localise les secteurs d'implantation périphérique et centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines dans lesquels se posent des enjeux spécifiques.

B- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt vise à concilier les objectifs de construction de logements et la nécessaire lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier des terres agricoles.

En effet, l'artificialisation des sols se poursuit au détriment des espaces agricoles alors que la demande en produits alimentaires est croissante et que ces espaces sont sources d'aménités. L'artificialisation des sols est, de surcroît, une des causes principales de la perte de biodiversité.

La loi renforce ainsi les outils d'urbanisme pour lutter contre une artificialisation excessive, élargit le champ d'intervention et de compétences de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), renforce la prise en compte des enjeux agricoles dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser et introduit la compensation agricole collective.

1/ le renforcement des outils d'urbanisme

➢ Le DOO du SCoT arrête, par secteur géographique, des **objectifs chiffrés** de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

➢ La loi ouvre la possibilité aux établissements publics et syndicats mixtes porteurs de SCoT de délimiter un périmètre d'intervention, associé à des programmes d'action, pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire des communes qui le composent. Les enquêtes publiques préalables à la création du PAEN et du SCoT peuvent être concomitantes.

2/ l'élargissement du champ d'intervention et des compétences de la CDPENAF

La loi crée la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui remplace la CDCEA.

➢ Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, dont le SCoT. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la loi, soit le 13 octobre 2014.

➢ Dorénavant, entrent dans la composition de la CDPENAF :
- avec voix délibérative : les professions forestières, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le directeur de l'INAO si le projet examiné concerne des surfaces affectées à des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, un élu de zone de montagne si le département est concerné ;
- avec voix consultative : la SAFER participe aux réunions et apporte son appui technique aux travaux de la CDPENAF.

➢ Lorsqu'un projet de PLU ou de carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, le préfet saisit la commission qui rend un avis conforme.

➢ La commission dresse, tous les 5 ans, l'inventaire des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière, à la demande du préfet.

3/ le renforcement de la prise en compte des enjeux agricoles dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser et l'introduction de la compensation agricole collective

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable. Celle-ci comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

II- LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE :

1- PROFIL ENVIRONNEMENTAL REGIONAL

Le Profil Environnemental Régional (PER), en cours d'élaboration, définit les enjeux environnementaux comme étant les valeurs engageant fortement l'avenir du territoire et qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la qualité de vie, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes, de l'adaptation au réchauffement climatique ou encore de la gouvernance. Les axes stratégiques du PER sont déclinés territorialement à l'échelle des grandes entités paysagères définies dans l'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon et utilisées comme unités de référence dans le projet de SRCE.

Le territoire de la métropole se situe sur les 3 ensembles paysagers suivants :

➢ ***L'ensemble des plaines de l'Hérault, sous l'influence de Montpellier*** (6)

Les enjeux forts ciblés par le Profil Environnemental Régional y sont les suivants :

- Enrayer l'étalement urbain et l'artificialisation de la plaine (notamment sur les terres présentant le meilleur potentiel agronomique), à laquelle contribue notamment le développement des infrastructures de transports,
- Préserver et valoriser le vaste paysage ouvert de la plaine agri-viticole marquée par les grandes voies de communication et les espaces urbains de l'agglomération de Montpellier,
- Poursuivre la protection et développer la gestion des espèces et habitats sur quelques secteurs agricoles et zones humides abritant des espèces remarquables et rares,
- Préserver ou restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des zones humides associées : restaurer le lit et les berges fortement altérées par d'anciens travaux de façon à recréer des milieux aquatiques fonctionnels en lien avec les zones humides, rétablir les continuités piscicoles, notamment pour les fleuves côtiers à fort enjeu pour les poissons migrateurs, opérer un rééquilibrage des prélèvements aujourd'hui importants pour satisfaire les besoins en eau potable et pour l'irrigation, maîtriser les rejets des espaces urbanisés (eaux pluviales et eaux usées). 15 % des masses d'eau sont en bon état.
- Préserver des espaces agricoles et viticoles soumis à une forte pression foncière, maintenir une mosaïque paysagère agricole favorable à des espèces d'oiseaux remarquables, soutenir et valoriser les activités agricoles,
- Réduire les consommations d'eau prioritairement par la maîtrise des besoins, la lutte contre le gaspillage, puis par l'optimisation de l'exploitation des ressources,

- Garantir une qualité sanitaire des eaux compatible avec des usages très exigeants (activités balnéaires, activités conchylicoles).

➢ ***Le littoral des étangs*** (3)

Les enjeux forts ciblés par le Profil Environnemental Régional y sont les suivants :

- Enrayer l'étalement urbain et l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles riches et originaux L'artificialisation des sols a des conséquences fortes et irréversibles pour la biodiversité et les paysages (banalisation, dégradation, fragmentation, destruction),
- Préserver et valoriser le paysage de littoral original et remarquable constitué de sables déroulés en lido, et de lagunes. Les nombreux aménagements touristiques (campings, aires de stationnement…) et le phénomène de cabanisation donnent une image urbanisée et mitée des parties naturelles du littoral avec un enjeu de requalification paysagère global,
- Poursuivre la protection et développer la gestion des espèces endémiques, et espèces et habitats d'intérêt communautaire des milieux humides, prés pâturés à fort potentiel de conservation d'espèces végétales rares et menacées, et complexe lagunaire,
- Préserver ou reconquérir les milieux littoraux et marins, caractérisés par l'état écologique, médiocre à mauvais, des lagunes, l'état des eaux côtières, bon à moyen, ainsi que la forte pression exercée par les activités de tourisme et loisirs (aménagement, surfréquentation), l'artificialisation, la cabanisation, et l'érosion côtière,
- Préserver ou restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des zones humides associées (cf. ensemble des plaines de l'Hérault). 15 % des masses d'eau sont en bon état,
- Préserver des espaces agricoles et viticoles soumis à une forte pression foncière, soutenir et valoriser les activités agricoles,
- Réduire les consommations d'eau prioritairement par la maîtrise des besoins, la lutte contre le gaspillage, puis par l'optimisation de l'exploitation des ressources,
- Garantir une qualité sanitaire des eaux compatible avec des usages très exigeants (activités agricoles consommatrices d'intrants).

➢ ***Les garrigues*** (9)

Les enjeux forts ciblés par le Profil Environnemental Régional y sont les suivants :

- Enrayer l'étalement urbain (périurbanisation) et maîtriser le mitage de l'espace rural,
- Préserver et valoriser les paysages remarquables constitués d'ambiances contrastées entre plaines fertiles, plateaux secs de garrigue, et gorges entaillant les plateaux, et marqués par la qualité patrimoniale des sites bâtis des villages,
- Poursuivre la protection et développer la gestion des habitats et espèces remarquables des milieux ouverts (lézards, rapaces…),
- Préserver les terres agricoles (espaces viticoles et prairies) soumises à une forte pression foncière (triangle Alès-Nîmes-Montpellier), maintenir des pratiques agricoles extensives favorables à des espèces d'oiseaux remarquables,
- Réduire les consommations d'eau prioritairement par la maîtrise des besoins, la lutte contre le gaspillage, puis par l'optimisation de l'exploitation des ressources,
- Garantir une qualité sanitaire des eaux compatible avec des usages très exigeants (activités agricoles consommatrices d'intrants).

Pour mémoire, l'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon, réalisé de 2003 à 2008 pour chacun des départements de la région est accessible sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :
atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr

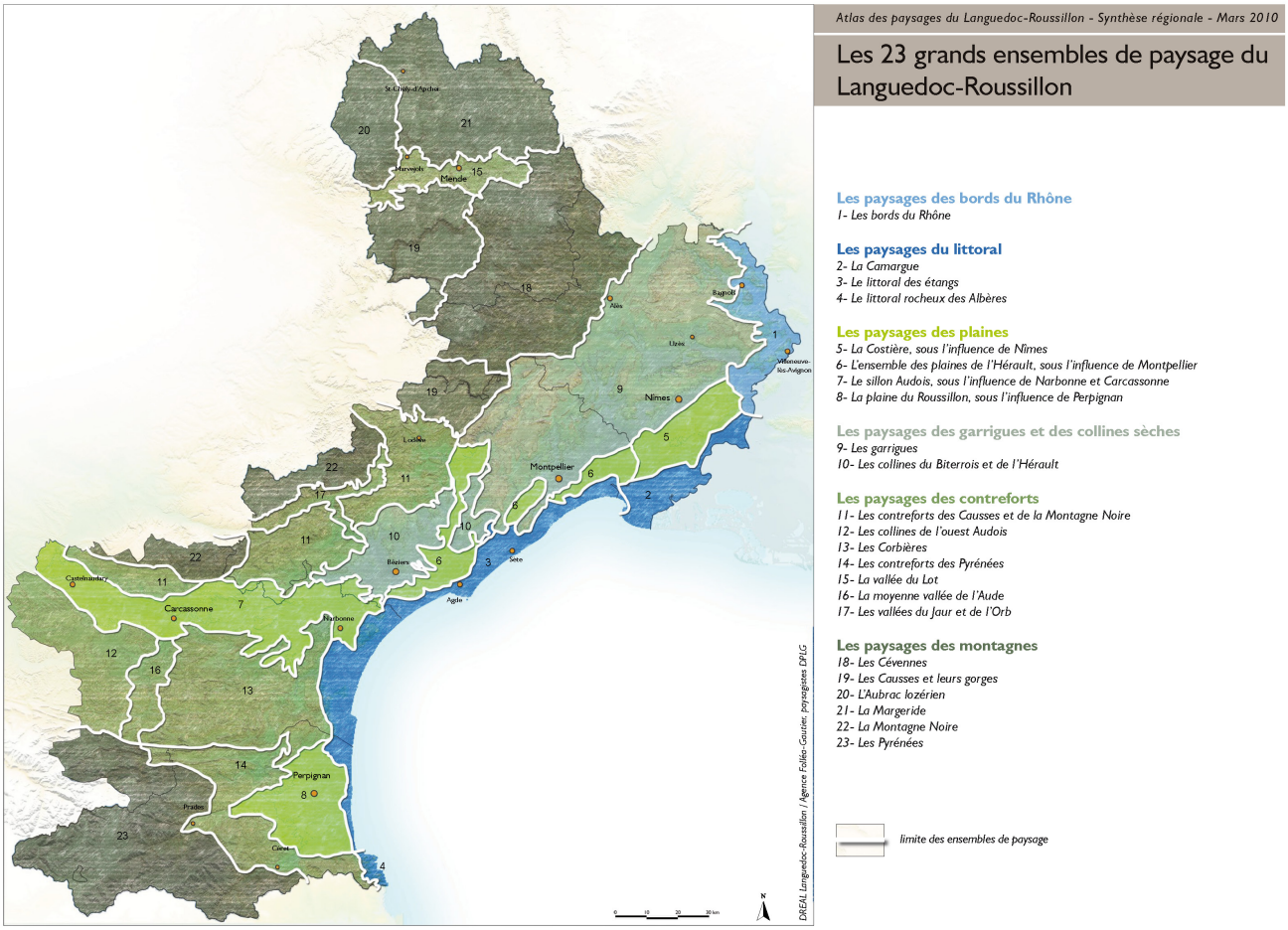

2- TRAME VERTE ET BLEUE

➢ La dernière version du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon est en ligne sur le site de la DREAL :

http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/projet-schema-regional-de-r2017.html

Une fois ce document approuvé, il devra être pris en compte dans le SCOT qui devra assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

➢ Une base de données, réalisée par la DREAL, recensant les terrains d'ores et déjà supports de mesures compensatoires en faveur de la biodiversité, est en ligne à l'adresse suivante : http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/registre-de-la-compensation-environnementale-du-a5107.html

➢ Afin de compléter ces informations, il sera nécessaire, dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT, de prendre contact avec les différents maîtres d'ouvrage des grands projets :
- ASF pour le déplacement de l'A9
- OCVIA pour le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier
- RFF pour la future Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

On notera qu'il n'y a pas de mesures compensatoires au titre des dossiers police des eaux littorales instruits par la DREAL sur le territoire du SCoT de Montpellier.

Les informations relatives aux zones, objets de mesures compensatoires pour d'autres motifs (autres dossiers Loi sur l'eau ou défrichement), sont détenues par les services de la DDTM.

3- GAZ A EFFET DE SERRE ET LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Au niveau local, les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), obligatoires pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, concernent la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique. Le PCET de l'Agglomération de Montpellier a été approuvé le 6 février 2014.

En tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre (GES), le PCET définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter, le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Ces objectifs stratégiques et opérationnels doivent être chiffrés. Le programme des actions à réaliser comporte un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des personnes intéressées à la réalisation du plan. Ainsi l'exemplarité de l'institution peut faire partie du programme des actions. Des actions sur le cadre de vie peuvent également être valorisées dans le cadre du PCET. Le PCET peut mettre un point de vigilance sur l'articulation à avoir entre le développement énergétique et la mise en valeur et la protection du patrimoine. Le PCET est aussi l'occasion de susciter et valoriser les changements de comportements par la sensibilisation à la sobriété des modes de vie et l'implication de la population dans la gouvernance.

Le PCET a pour obligation d'être compatible avec le SRCAE et décliner au niveau local les objectifs du SRCAE. Le SCOT doit prendre en compte le PCET. Il doit donc, indirectement, définir la manière de formaliser les orientations du SRCAE. Un outil d'aide à la « prise en compte » du SRCAE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT est en cours de construction au sein de la DREAL, avec le concours de la DDTM 34. Les enjeux relatifs à la révision du SCOT de la métropole de Montpellier, qui pourraient être identifiés lors de l'expérimentation de cet outil, seront communiqués ultérieurement.

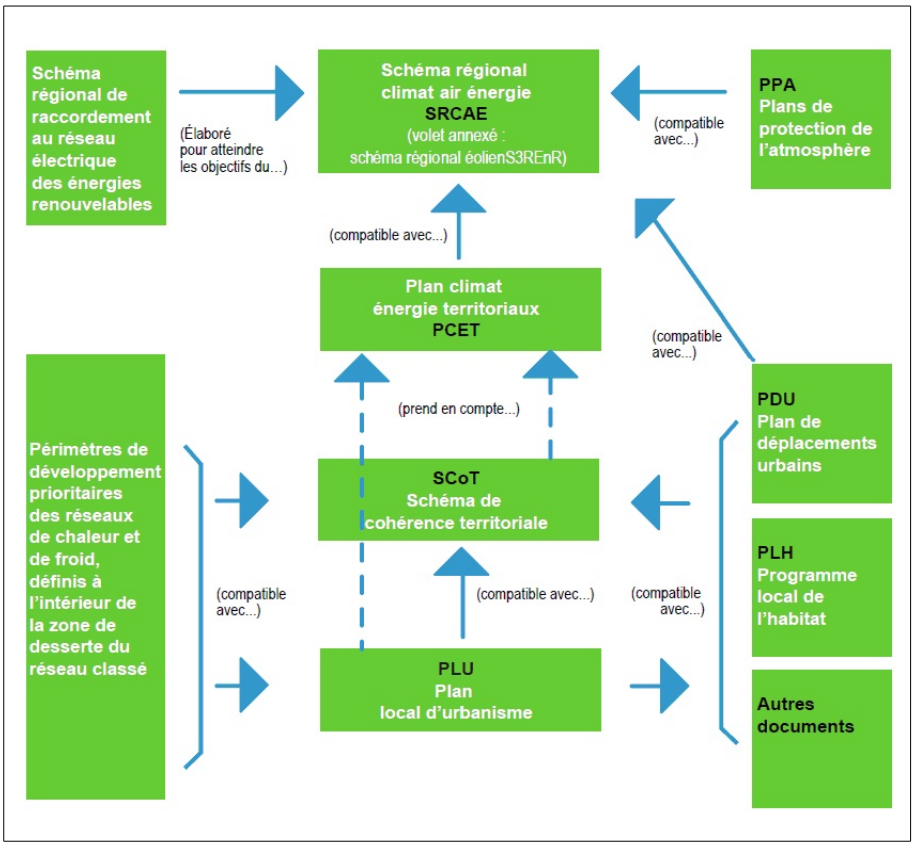

Le CEREMA a par ailleurs développé plusieurs outils d'aide à la décision qui permettent aux collectivités de déterminer et comparer les émissions de GES associées à différents scénarios d'aménagement qui s'offrent à elles. Des informations sur ces outils sont disponibles sur le site du CERTU: http://www.certu-catalogue.fr/ville-et-environnement/energie-effets-de-serre.html

Le CEREMA a également réalisé pour le compte des DREAL Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes une étude définissant un cadre de réflexion pour la prise en compte de l'énergie dans les documents d'urbanisme. Celle-ci propose une synthèse des outils et documents existants, qui peut permettre à la collectivités de prendre connaissance de la problématique ; elle propose par ailleurs un outil méthodologique présenté sous forme de grille de questionnements ayant pour objectif de guider la collectivité et le cas échéant son bureau d'étude à mieux intégrer la problématique énergétique tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Un guide ministériel d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique a été réalisé et est téléchargeable sur ce lien : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED37.pdf

Les indicateurs définis dans les documents d'urbanisme pourront s'appuyer sur/reprendre les indicateurs de suivi du SRCAE.

4- AIR/BRUIT/CHAMP MAGNETIQUE/SANTE

- Une instruction du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 15 avril 2013, relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, préconise d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc...) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 μT.

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération montpelliéraine, initialement approuvé en 2006, est en cours de révision. Le périmètre d'étude couvre les 115 communes de l'aire urbaine de Montpellier. Le projet de PPA est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :
www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/plan-de-protection-de-l-atmosphere-a2631.html

Pour information, la plaquette présentant les résultats des mises à jour des études d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique dans les agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan pour la période 2007-2009 est en ligne sur le site de l'INVS :
http://www.invs.sante.fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Environnement-et-sante/2013/Evaluation-de-l-impact-sanitaire-a-court-et-long-termes-de-la-pollution-atmospherique-urbaine-dans-les-agglomerations-de-Montpellier-Nimes-et-Perpignan-Languedoc-Roussillon-2007-2009.

- Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) fait également partie des documents à prendre en compte dans le SCOT dans la mesure où il donne une vision globale des enjeux territoriaux dans le domaine santé environnement sur la base d'un diagnostic et constitue une source d'informations sur les études engagées. Il est accessible sur le site http://www.prse2-languedocroussillon.fr/ .

5- INFRASTRUCTURES

Rappel du contexte législatif et réglementaire et de ses évolutions récentes :

5.1 **Le SCoT doit contribuer à limiter les obligations de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre**

La loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dispose, dans son article 14, que les documents d'urbanisme/.../ tiennent compte des objectifs de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs et déterminent les conditions permettant d'assurer/.../ la réduction des émissions de gaz à effet de serre .

5.2 **Le SCoT doit organiser l'articulation indispensable entre les transports, l'habitat, les emplois, les services et les grands équipements**

La loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dispose, dans son article 17, que le document d'orientation et d'objectifs du SCOT :

►précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent.
►peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs /.../
►précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, /.../
►peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux soit subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

Le SCoT doit concilier également le développement de l'offre commerciale et de loisirs avec la mobilité.

5.3 **La révision du SCoT doit anticiper les évolutions relatives à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, est consacrée à la réforme de la gouvernance locale des politiques publiques, notamment dans le domaine des transports et de la mobilité durable, et au renforcement des dynamiques urbaines avec un statut adapté pour les métropoles, statut pour lequel l'agglomération de Montpellier a opté.

Cette loi institue notamment en matière de transports et de mobilité :

• le rétablissement de la clause de compétence générale (art. 1) : l'Etat pourra déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un EPCI qui en fait la demande l'exercice de ses compétences en matière de mobilité durable (art. 3), qui seront alors exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

• Les collectivités territoriales « chefs de file » (art. 3), avec :
- la région chargée d'organiser l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports : « le schéma régional d'intermodalité coordonne à l'échelle régionale /.../ les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques » ;
- les communes et leurs groupements chargés d'organiser « la mobilité durable ».
- le nouveau statut des métropoles (art. 43).

Il confère des compétences renforcées : la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

• en matière de développement et d'aménagement économique : « création, aménagement et gestion des zones /.../ portuaires ou aéroportuaires » ;

• en matière d'aménagement de l'espace métropolitain : « organisation de la mobilité ; « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains /.../ des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ; participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain » ;

• en matière de gestion des services d'intérêt collectif : « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

• en matière de pouvoir de police de la circulation et du stationnement (« dépénalisation du stationnement payant ») : cette mesure impactera fortement le stationnement de surface (voir ci-après).« Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre , en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière/.../ de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ». « L'Etat peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. » Ces deux dernières mesures impactent potentiellement la répartition des maîtrises d'ouvrage des projets routiers sur le territoire de l'agglomération de Montpellier.

• Le transfert au président de l'EPCI du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement (art. 65).

La loi MAPTAM prévoit le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI compétents en voirie au 1er janvier 2015 (automatique sauf opposition du maire) et la dépénalisation du stationnement devrait suivre.

Ces nouvelles modalités de gouvernance et la dépénalisation* du stationnement impacteront fortement les règles de stationnement, notamment sur la voirie publique. Ce sera donc l'EPCI devenu compétent qui définira les nouvelles règles et les nouveaux usages du domaine public viaire, c'est une opportunité pour repenser les usages, mieux intégrer la logistique urbaine et renforcer la partage modal de la voirie publique .

* dépénalisation : le non paiement du stationnement ne sera plus une infraction, ce sera à la collectivité de définir les modalités d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public et de recouvrement du « droit de voirie » correspondant.

6- RISQUES

6.1 Inondation et Submersion

Le périmètre du SCOT concerne le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Montpellier, Mauguio, Lunel, Palavas, rassemblant 49 communes dont 39 dans l'Hérault. Ce TRI, identifié par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 22 décembre 2012, a fait l'objet d'une cartographie des aléas débordement des principaux cours d'eau (Lez, Mosson) et de submersion marine (avec effets du changement climatique) y compris caractérisation des aléas extrêmes (période de retour 1 000 ans) et croisement avec les enjeux.

Ces éléments de connaissance des aléas (réchauffement climatique et extrême) et des enjeux doivent permettre d'établir des diagnostics des équipements et réseaux vitaux potentiellement impactés, de prendre les dispositions de gestion de crise et d'envisager l'élaboration d'une stratégie de protection et/ou de délocalisation à terme.

La suite de la mise en œuvre de la directive inondation conduira à l'élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée qui, déclinant la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation validée (SNGRI), définira d'ici son

approbation en 2015 les grands objectifs pour le bassin et les TRI, dont les périmètres sont disponibles sur le site de l'AE-RMC.

Le SCOT devra être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du PGRI au titre de l'article L122-1-13 du code de l'urbanisme.

Sur le TRI, une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), ou plusieurs stratégies locales avec un socle commun d'objectifs, déclinera le PGRI pour y réduire les conséquences dommageables des inondations. La ou les SLGRI identifieront notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés.

Deux programmes d'actions de prévention des inondations ont été labellisés et sont en cours sur le périmètre du SCoT, pour un montant de près de 60M€ HT : le PAPI des bassins versants Lez-Mosson, étangs Palavasiens porté par le Syble, EPTB et le PAPI de l'étang de l'Or porté par le Symbo. Ces programmes d'actions sont composés de plusieurs actions qui se déclinent selon les 7 axes définis par le cahier des charges PAPI, publié par le MEDDTL le 17 février 2011 et la circulaire du 12 mai 2011 :

- Axe 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque, comprenant notamment la formation et la sensibilisation des acteurs, et les études pour la pose de repères de crues ;

- Axe 2 – Surveillance, prévision des crues et des inondations, avec l'amélioration de la prévision des crues et l'étude et mise en place d'un réseau de mesures,

- Axe 3 – Alerte et gestion de crise, comprenant l'animation de l'élaboration de PCS pour les communes et la coordination globale de ces plans à l'échelle du bassin versant ;

- Axe 4 – Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, avec l'élaboration / révision de PPRI.

- Axe 5 – Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, conforme à la stratégie de réduction de la vulnérabilité .

- Axe 6 – Ralentissement des écoulements, cet axe valorise la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant et la réalisation de ZEC;

- Axe 7 – Gestion et sécurisation des ouvrages de protection hydraulique existants et étude de l'évolution du système de protection hydraulique, en conformité avec le Plan « Submersion rapide », publié en 2011 (labellisation PSR).

Prévus sur une période de 3 à 6 ans, ils sont renouvelables.

L'amélioration de la connaissance de la concomitance des aléas en basse plaine et à proximité des étangs est un enjeu important, notamment en lien avec la transparence des infrastructures en basse plaine Lez-Mosson/étang d'Arnel.

Les années à venir devraient être principalement consacrées à l'aménagement des abords de la Mosson et de ses affluents, véritable trame verte et bleue reliant les zones urbanisées des diverses communes à l'ouest de l'agglomération.

Par ailleurs, les articles 56 à 59 de la loi MAPAM du 19-12-13, créent la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), attribuée aux communes et EPCI à fiscalité propre en vue de l'organisation de l'aménagement du bassin pour une meilleure protection contre les inondations.

6.2 **Risques technologiques**

En matières de risques technologiques, le seul dossier actuel qui concerne le territoire de l'agglomération de Montpellier est le déplacement de la canalisation de gaz naturel exploitée par GRT gaz, autorisé par arrêté en août 2013 pour cause de doublement de l'A9 et construction de la LGV, et dont les travaux sont en cours. Toutefois, ce déplacement de quelques mètres de la canalisation existante n'est pas un enjeu à l'échelle du SCoT.

7- ETUDES

Plusieurs démarches inter-territoriales conduites récemment ou en cours :

- la démarche d'Atelier des Territoires Languedoc-Roussillon qui a été menée sur le territoire situé entre Montpellier et Nîmes. Une fiche détaillant les enseignements que l'on peut tirer de cette dernière, afin de nourrir la présente révision de SCOT, est placée en annexe. Les éléments de la feuille route (validée par les élus le 28 novembre 2013), qui concernent l'agglomération de Montpellier sont précisées dans cette fiche. Le rapport final de la démarche est également joint en annexe.

- l'étude de synthèse régionale des SCOTs pilotée par la DREAL. Un « guide des bonnes pratiques méthodologiques pour l'élaboration ou la révision des SCOTs » issu de cette étude a été édité en septembre 2013.

- la démarche prospective « Quel littoral pour le Languedoc-Roussillon de 2010 à 2050 ? » menée par la DREAL LR et la Préfecture de Région entre 2010 et 2012, dans le but de co-construire une vision du littoral régional à l'horizon 2050. Les enseignements de cette démarche sont synthétisés dans une fiche jointe en annexe. Ils permettent de replacer le territoire du SCOT dans une vision élargie du littoral.

- Une étude intitulée « évaluation des besoins en logements en Languedoc-Roussillon et déclinaison territoriale » pilotée par la DREAL (Service Aménagement/Division Habitat Logement), qui s'est engagée dans une démarche prospective d'évaluation quantitative et qualitative des besoins en logements aux échéances 2020 et 2030 à l'échelle de la région.